

**PRÉAMBULE AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL-GALAURE**  
**A ST BARTHÉLEMY-DE-VALS ET ST UZE**

**1. OBJET DU PREAMBULE**

Le présent préambule a pour but d'aider le lecteur dans la prise de connaissance du dossier d'enquête publique du projet, localisé dans le département de la Drôme, sur les communes de St Barthélemy-de-Vals et St Uze. Il s'agit du projet de protection du centre-bourg de St Barthélemy-de-Vals contre les crues de l'Emeil et de la Galaure (commune de St Barthélemy-de-Vals recevant les aménagements hydrauliques de protection contre les crues et concernée par les sur-inondations générées par la mise en place de la nouvelle digue, mais également commune de St Uze concernée uniquement par les sur-inondations).

Il présente succinctement le projet et ses objectifs, puis précise la composition du dossier d'enquête publique.

**2. MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET**

Le présent dossier est réalisé en vue de l'enquête publique environnementale unique relative à ce projet d'aménagement hydraulique contre les crues pour à terme obtenir les autorisations et conditions préalables nécessaires à sa réalisation.

La Maîtrise d'Ouvrage de l'opération est assurée par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche (CCPDA) qui dispose sur ce territoire de la compétence relative à la protection contre les crues.

**3. OBJECTIFS DU PROJET**

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche regroupe 34 communes du Nord Drôme/Ardèche. Elle exerce la compétence GEMAPI, intégrant la prévention des inondations, avec l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), labellisé en décembre 2016. Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur le territoire à travers une approche globale du risque, portée par un partenariat entre les services de l'État et les acteurs locaux. Il est construit autour de trois axes : le renforcement de l'alerte, la réduction de la vulnérabilité des habitations et la réalisation de travaux de protection des secteurs les plus impactés.

A St Barthélemy-de-Vals, les quartiers des Dames et de la Chapelle sont inondés fréquemment par les crues de l'Emeil et de la Galaure (dès 10). Les dernières crues de 2008 et 2013, légèrement inférieures à la Q20 ont généré beaucoup de dégâts dans la traversée du village.

L'objectif des aménagements prévus sur l'Emeil et la Galaure est de réduire le risque inondation et d'optimiser les écoulements jusqu'à la crue centennale pour l'Emeil et vingtennale pour la Galaure. Cette mission est conduite dans le cadre du PAPI via l'action n°7-52 : « Aménagement de la confluence Emeil-Galaure à St Barthélemy-de-Vals ».

L'aménagement retenu, représenté sur la figure ci-après, consiste à :

- Rescindier localement la Galaure pour améliorer l'hydraulique de la confluence ;
- Décaler l'Emeil vers son lit majeur rive droite (reprise du même gabarit du lit mineur avec la création d'un lit moyen) ;
- Mettre en place une digue basse submersible (hauteur moyenne = 0.8 m) sur 715 m de long ;
- Conserver le lit actuel de l'Emeil pour drainer les écoulements des coteaux ;
- Mettre en place 3 ouvrages de vidange alimentés par le lit actuel de l'Emeil, par les eaux de ruissellements et par la surverse en cas de crue dépassant le degré de protection ;
- Rehausser la voirie au droit de la route submersible pour assurer la continuité d'endiguement en cas de crue.

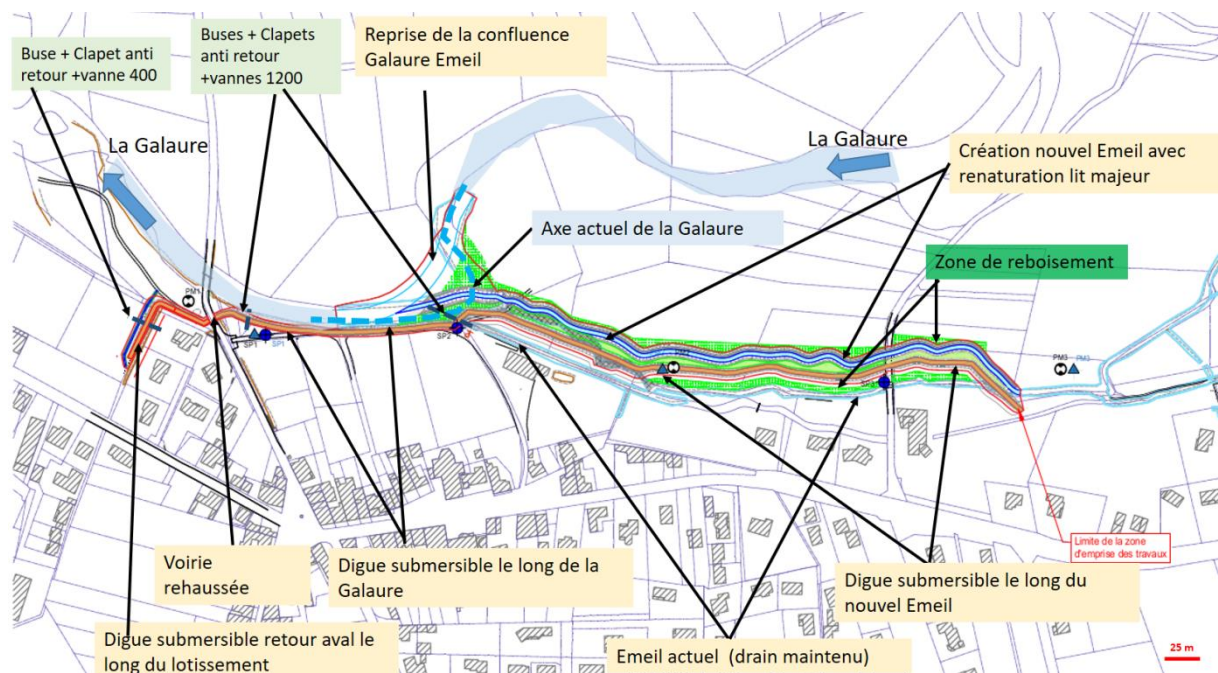


Figure 1 : Vue en plan de l'ensemble du projet (Source : ARTELIA, DAE 2022)

Associées à ces aménagements, est prévue une déclaration d'utilité publique ainsi que l'instauration d'une servitude d'utilité publique ayant pour objet de créer une zone de rétention temporaire des eaux de crues et/ou de ruissellement, conséquence de la mise en place d'une nouvelle digue de protection [servitude de « sur-inondation »] permettant de protéger d'autres zones plus sensibles (population, équipements, ...). A ce titre, un protocole d'indemnisation pour les exploitants agricoles concernés a été établi en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

#### 4. PRESENTATION GENERALE REGLEMENTAIRE

Les procédures réglementaires intégrées dans le présent dossier d'enquête, et soumettant le projet à enquête publique, sont les suivantes.

##### 4.1. Procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

La réalisation du projet nécessitera des acquisitions foncières par recours à des négociations amiables ou à l'expropriation, dans la mesure où la CCPDA, porteuse du projet, n'est pas propriétaire de l'ensemble des terrains couverts par l'emprise des aménagements qui s'inscrivent sur des terrains privés et publics.

Faute d'accord amiable avec l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par l'emprise globale du projet, l'opération envisagée nécessite donc une enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), permettant au maître d'ouvrage d'exproprier, en application de l'article L.110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les surfaces concernées par l'expropriation et la servitude d'utilité publique (SUP) de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement représentent le périmètre de la DUP et ont été reportées sur un plan unique fourni dans le sous-dossier 2.

#### **4.2. Procédure de mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune**

L'enquête publique portera également sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de St Uze nécessaire pour permettre la réalisation de travaux sur des surfaces actuellement en espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme, et au niveau desquelles ces travaux ne peuvent réglementairement être envisagés. Les modélisations hydrauliques réalisées préalablement à la définition du projet final ont montré la nécessité de réaliser les aménagements sur l'emprise de l'EBC pour rendre efficace le dispositif de protection. A l'heure actuelle, ce PLU n'est pas compatible avec le projet objet du présent dossier. Le déclassement préalable de ces emprises est impératif et justifie cette procédure de mise en compatibilité du PLU dès lors que le projet est reconnu d'utilité publique. Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

Précisons que la DUP emporte mise en compatibilité du PLU.

#### **4.3. Procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique ayant pour objet de créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues et/ou de ruissellement – servitudes de « sur-inondations »**

Au regard du présent projet, la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues et/ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des sections situées en aval, sont à prendre en considération suite à la mise en œuvre du projet d'aménagements hydrauliques. Ces zones permettent de protéger d'autres zones plus sensibles. Dès lors, sont instaurés des servitudes d'utilité publique de « sur-inondation », conformément à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement, pouvant obliger les propriétaires et les exploitants concernés du territoire « surexposé » à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de cette zone.

Ces servitudes d'utilité publique sont créées par Monsieur le Préfet. Elles sont délimitées par arrêté préfectoral après enquête publique.

#### **4.4. Procédure d'enquête parcellaire**

En plus de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique (DUP) permettant au maître d'ouvrage d'exproprier, une enquête parcellaire est à mener ; cette dernière étant destinée à déterminer

exactement les terrains à acquérir, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres intéressés de ces terrains, en application de l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation.

#### 4.5. Procédure d'autorisation environnementale

Les aménagements hydrauliques sur les communes de St Barthélemy-de-Vals et St Uze sont éligibles au regard de plusieurs rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'Environnement). Ainsi suivant l'analyse de la nomenclature, le projet est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3.I du Code de l'Environnement. Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'Environnement (articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56). Suivant l'article L.181-9 du Code de l'Environnement, l'instruction de la demande d'autorisation environnementale intègre une phase d'enquête publique.

Les rubriques de la nomenclature concernées sont :

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |                                                                                                                                 |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | A | Le projet inclut la création du nouveau lit de l'Emeil supérieure à 100m et la reprise du méandre de la Galaure.                |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>1° Consolidation ou protection sur une longueur de berge supérieure ou égale à 200m. (A)<br>2° Consolidation ou protection sur une longueur de berge supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)                                                                                                                                                              | D | Galaure : Extrados (150m) réalisé par technique végétale mixte d'enrochements libres et de lit de plants et boutures de saules. |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br><br>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères : (A) projet soumis à Autorisation.<br><br>2° Dans les autres cas : (D) projet soumis à Déclaration.            | A | Deux zones de frayères identifiées                                                                                              |
| 3.2.6.0 | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :<br>1° Système d'endiguement au sens de l'article R562-13 CEnv : (A) projet soumis à Autorisation.<br>2° aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 CEnv : (A) projet soumis à Autorisation                                                                                                                                                                                                               | A | Digue de protection contre les inondations                                                                                      |

|         |                                                                                                                                                                                                                              |   |                                                                                                                                                                               |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A)<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) | D | Impact du projet sur 0,63 ha de zones humides lors des travaux de remblaiement d'une partie du cours de la Galaure et de de création de la digue et du nouveau lit de l'Emeil |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **4.6. Bilan de la concertation**

La CCPDA et les communes de St Barthélemy-de-Vals et St Uze ont organisé une phase d'information et de concertation auprès de la population. Cinq réunions de concertation ont été organisées avec les riverains et exploitants agricoles concernés les 5/10/2017, 2/5/2018, 13/9/2018, 30/6/2021 et 12/6/2023. Suite à cette concertation, la maîtrise d'ouvrage a réalisé un certain nombre d'ajustement du projet.

Des rendez-vous fonciers individuels avec les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de DUP ont également été organisés pour négocier leur acquisition par la CCPDA.

#### **4.7. Déclenchement d'une enquête publique unique**

Suivant l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

L'article L.123-6 de ce même code prévoit l'organisation d'une enquête unique pour un projet pour lequel plusieurs procédures requises imposent l'organisation d'une enquête publique.

Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique environnementale unique conduite ici par Monsieur le Préfet. Les détails de la procédure d'enquête publique environnementale unique (en particulier organisation, déroulement) seront décrits dans l'arrêté d'ouverture d'enquête pris par le Préfet de la Drôme.

Dès lors que l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité compétente de l'État demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder 6 mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

Ainsi, selon l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la CCPDA (en l'occurrence la collectivité territoriale porteuse du projet) devra se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'enquête publique, par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la



nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement.

Au terme de cette enquête publique unique, Monsieur le Préfet statuera par arrêté sur :

- La déclaration d'utilité publique, permettant une éventuelle acquisition de terrains par expropriation et emportant la mise en compatibilité du PLU de St Uze ;
- La cessibilité des terrains, suite à l'enquête parcellaire ;
- L'instauration de la servitude d'utilité publique (SUP) relative à la surexposition de terrains aux inondations après avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) ;
- L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

#### **4.8. Textes régissant l'enquête publique**

La présente enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Rappelons que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique définit les conditions d'organisation de l'enquête. Plus particulièrement, la présente enquête est régie par notamment les codes suivants.

Le Code de l'Environnement, notamment les articles :

- L.123-1 à L.123-3 et R.123-1 à R.123-5, relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- L.123-4 à L.123-16 et R.123-6 à R.123-23, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique L.126-1 et R.126-1 à R.126-4, relatifs à la déclaration de projet ;
- L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56) relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale intégrant une phase d'enquête publique.

Le Code de l'Expropriation, notamment les articles :

- L.1 relatif à la règle d'expropriation conditionnée à une utilité publique ;
- L.110-1 relatif à l'enquête publique à mettre en oeuvre lorsque l'opération est susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement ;
- R.111-1 et suivants relatif au commissaire enquêteur ;
- R.112-4, R.112-6 et R.112-7 relatifs au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- L.131-1, L.132-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'identification des propriétaires et à la détermination des parcelles et R.131-3 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire.

### **5. CONTENU DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le présent dossier concerne la demande d'autorisation environnementale, la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de St Uze pour le déclassement d'Espace Boisé Classé (EBC), la demande d'instauration de servitude d'utilité publique liée au transfert d'exposition aux inondations ainsi que l'enquête parcellaire.

Ainsi, le dossier comporte 5 sous-dossiers avec les pièces suivantes :

**- SOUS-DOSSIER 1 : DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE)**

- Pièce 1 : Identité du demandeur
- Pièce 2 : Localisation du projet
- Pièce 3 : Description du projet
- Pièce 4 : Étude d'incidence environnementale
- Pièce 5 : Compléments rubrique 3.2.6.0
- Pièce 6 : Justification de propriété
- Pièce 7 : Demande d'autorisation de défrichement
- Pièce 8 : Résumé non technique de l'étude d'incidence
- Pièce 9 : Note de présentation non technique
  - Annexe 1 : Décision de l'Autorité Environnementale
  - Annexe 2 : Diagnostic écologique
  - Annexe 3 : Cerfa demande autorisation défrichement
  - Annexe 4 : Étude de dangers

**- SOUS-DOSSIER 2 : DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) :**

- Pièce 1 : Note de présentation
- Pièce 2 : Informations juridiques et administratives
- Pièce 3 : Plan de situation
- Pièce 4 : Notice explicative
- Pièce 5 : Caractéristiques des ouvrages les plus importants
- Pièce 6 : Appréciation sommaire des dépenses
- Pièce 7 : Plan général des travaux
- Annexes : Décisions de l'Autorité Environnementale

**- SOUS-DOSSIER 3 : DOSSIER DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) DE SUR-INONDATION :**

- Pièce 1 : Notice explicative
- Pièce 2 : Présentation des sujétions
- Pièce 3 : Plan du périmètre de la servitude
- Pièce 4 : Etat parcellaire
- Annexes : Protocole d'indemnisation agricole et projet d'arrêté préfectoral

**- SOUS-DOSSIER 4 : DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE**

- Pièce 1 : Notice d'enquête parcellaire
- Pièce 2 : Plan parcellaire
- Pièce 3 : État parcellaire

**- SOUS-DOSSIER 5 : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE (MEC) DU PLU DE ST UZE**

- Notice de présentation

**A la suite de ce préambule, sont fournies les délibérations de la CCPDA et des communes de St Barthélemy-de-Vals et St Uze relatives au projet.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 8 Avril 2021**

**L'an deux mille vingt et un, le 8 Avril 2021, à 18h30, le conseil communautaire** de la communauté de communes Porte de DrômeArdèche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire **EN VISIOCONFERENCE** sous la Présidence de Monsieur Pierre JOUVET.

**Date de convocation : 1<sup>er</sup> avril 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 54

Présents titulaires : 45

BECHERAS Philippe, ROUMÉAS Raphaëlle, REYNAUD Christelle, CHENEVIER Frédéric, BARON Samuel, BOIDIN Patricia, LACROIX Alain, MOUTON Jean-Marc, DELAPLACETTE Philippe, BRUN Raphaël, VIGIER Diane, DERNAT Marin, FAURE Estelle, LAFAURY Yves, BONNET Marie-Hélène, BRUNET Florent, LALLIER Delphine, PEREZ Laurence, DURAND Nicole, GENTHON Agnès, FAURE François, DURAND Nathalie, FERLAY Aurélien, NOIR Alain, BIENNIER André, PROT Marie-Christine, BOUVIER David, MERCIER Hervé, ORIOL Hélène, ROBERT Gérard, DELANOË Annick, MONTAGNE Ludwig, SOULHIARD Marie-Christine, HEBERT Aline, ORIOL Gérard, EPINAT Guillaume, JACOB Olivier, DELBECQ Laurence, LUYTON Guillaume, CAIRE Jérôme, CHRIST Agnès, BAYLE Patrick, JOUVET Pierre, SAPET Frédérique, ARNAUD Daniel

Absents et excusés : 9

BARON ANTERION Colette, CESA Jean, COMBIER Jean-Daniel, PEROT Sylvie, SARGIER Maurice, SAUVIGNET Marie Jo, ANDROUKHA Jean Pierre, SANCHEZ Maryse, MEDDAHI Anissa

Suppléants remplaçant de droit titulaires absents : 0

Pouvoirs : 6

CHENEVIER Frédéric (CESA Jean), BOIDIN Patricia (pour BARON ANTERION Colette), BOUVIER David (pour PEROT Sylvie), ORIOL Gérard (pour SAUVIGNET Marie Jo), EPINAT Guillaume (pour ANDROUKHA Jean Pierre), PROT Marie-Christine (pour SANCHEZ Maryse)

Nombre de voix : 51 Pour : 51 Contre : 0 Abstention : 0

**Délibération n°2021\_04\_08\_04**

**Objet : 8-8-RIV- Projet d'aménagement et de protection de St Barthélemy-de-Vals contre les crues de la Galaure et de l'Emeil**

Rapporteur : Nicole DURAND

**Rappel du projet**

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) conduit par la Communauté de communes, un des projets prioritaires est la réalisation de travaux sur la Galaure et l'Emeil à St Barthélemy-de-Vals afin de protéger les habitations riveraines et le centre-bourg jusqu'à la crue vingtennale.

Les travaux consistent à mettre en place une nouvelle digue de protection d'environ 700 ml le long de la Galaure et de l'Emeil entre le secteur des Dames et le lotissement de la Galaure. La création d'un nouveau lit de l'Emeil, la reprise du méandre de la Galaure et la gestion de la renouée du Japon sont également prévus.

Le projet, en stade Avant-Projet, représente un montant global prévisionnel d'investissement, comprenant études, foncier et travaux, de 1,9 millions d'euros HT. Des recettes sont attendues de l'État, à hauteur de 40% du montant HT, dans le cadre du PAPI Valloire-Galaure.

A ce jour les études sont terminées et le dossier réglementaire est en cours d'élaboration.

**Démarches administratives à conduire**

Sur le plan des procédures réglementaires, ce projet fait l'objet d'un dossier préalable à une enquête publique unique comportant :

- une demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau comprenant une demande d'autorisation de défrichement
- une déclaration d'utilité publique (DUP) avec enquête parcellaire
- une servitude d'utilité publique (SUP) relative à la sur-inondation de parcelles agricoles

⇒ Déclaration d'Utilité Publique

La Communauté de communes souhaite acquérir l'emprise foncière intégrale des ouvrages et aménagements hydrauliques en privilégiant la négociation amiable avec les propriétaires et locataires concernés. Afin de sécuriser la maîtrise des sols, un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est réalisé, ce qui permettra après enquête publique auprès de la Préfecture de La Drôme, de délivrer l'arrêté d'utilité publique du projet en vue de permettre l'expropriation des terrains concernés.

⇒ Servitude d'Utilité Publique et protocole d'indemnisation des exploitants agricoles

Ce projet implique de la sur-inondation nécessitant l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique prévue à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement. Cette servitude ouvre droit à indemnités pour les propriétaires des terrains des zones grevées lorsqu'elle crée un préjudice matériel direct et certain ainsi qu'aux occupants de ces terrains dans le cas de dommages matériels touchant les récoltes ou cultures causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.



Afin de définir les modalités d'indemnisation de cette servitude et des dommages en cas de crue auprès des exploitants, une mission a été confiée à la Chambre d'Agriculture de la Drôme en vue de rédiger un projet de protocole d'indemnisation. Celui-ci fixera les principes et les modalités de calcul des indemnités dues aux exploitants agricoles dans le cadre du fonctionnement des aménagements visant à protéger la commune de St Barthélemy-de-Vals. Ce protocole se basera également sur le modèle validé avec la Chambre d'Agriculture pour le projet de protection de St Sorlin-en-Valloire.

Il convient donc de délibérer afin d'approuver l'avant-projet et demander le lancement de l'enquête publique unique à l'ensemble de ces procédures.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **APPROUVE l'avant-projet tel que présenté,**
- **DECIDE d'acquérir par voie amiable et, si besoin par voie d'expropriation, les parcelles incluses dans le périmètre de DUP du projet,**
- **DECIDE d'instaurer la servitude de sur-inondation sur les parcelles situées dans le périmètre de la SUP,**
- **DECIDE d'engager lesdites procédures sur la base du dossier d'enquête publique unique,**
- **SOLLICITE Monsieur le Préfet de la Drôme pour l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à Déclaration d'Utilité Publique avec enquête parcellaire, Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau comprenant une autorisation de défrichement, et à l'instauration de la servitude d'utilité publique de sur-inondation,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer toute convention amiable avec les propriétaires et locataires ou occupants réguliers des parcelles concernées,**
- **AUTORISE Monsieur le Président, en cas d'échec des négociations avec lesdits propriétaires et locataires ou occupants réguliers à poursuivre la mise en œuvre des procédures dans ses phases administratives et /ou judiciaires,**
- **AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.**

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus, par les Conseillers communautaires présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre JOUVET

Par délégation,

La Directrice Générale des Services,

Céline CALPENA



*Les dispositions de la présente délibération peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble BP 1135 2 place de Verdun 38022 Grenoble cedex ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes.*

**Séance du 19 MAI 2022**

L'an deux mille VINGT DEUX, le 19 Mai, à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Porte de DrômArdeche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Champagne** sous la Présidence de Monsieur Pierre JOUVET.

**Date de la convocation : 12 Mai 2022**

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 54**

Présents titulaires : 40

BECHERAS Philippe, REYNAUD Christelle, CHENEVIER Frédéric, BARON Samuel, BOLDIN Patricia, LACROIX Alain, MOUTON Jean-Marc, CESA Jean, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, MADINIER Pierre, LAFAURY Yves, BONNET Marie-Hélène, BRUNET Florent, PEREZ Laurence, DURAND Nicole, PEROT Sylvie, GENTHON Agnès, FAURE François, DURAND Nathalie, FERLAY Aurélien, NOIR Alain, BIENNIER André, PROT Marie-Christine, BOUVIER David, ALLOUA Jacques, MONTAGNE Ludwig, SOULHIARD Marie-Christine, HEBERT Aline, ORIOL Gérard, SAUVIGNET Marie Jo, ANDROUKHA Jean Pierre, EPINAT Guillaume, JACOB Olivier, DELBECQ Laurence, CAIRE Jérôme, BAYLE Patrick, JOUVET Pierre, SAPET Frédérique, ARNAUD Daniel

Absents et excusés : 14

ROUMÉAS Raphaëlle, BARON ANTERION Colette, BRUN Raphaël, VIGIER Diane, LALLIER Delphine, SARGIER Maurice, ORIOL Hélène, ROBERT Gérard, DELANOË Annick, SANCHEZ Maryse, LUYTON Guillaume, FAURE Estelle, MEDDAHI Anissa, CHRIST Agnès

Suppléants remplaçant de droit titulaires absents : 2

CIMINO Gaelle (pour ROBERT Gérard), BIEUVELET Jacques (pour SARGIER Maurice)

Pouvoirs : 10

BOLDIN Patricia (pour BARON ANTERION Colette), CAIRE Jérôme (pour CHRIST Agnès), BRUNET Florent (pour LALLIER Delphine), DELBECQ Laurence (pour LUYTON Guillaume), BOUVIER David (BRUN Raphaël), HEBERT Aline (pour VIGIER Diane), SAPET Frédérique (pour MEDDAHI Anissa), ALLOUA Jacques (pour ORIOL Hélène), LAFAURY Yves (pour FAURE Estelle), ORIOL Gérard (pour SANCHEZ Maryse).

Nombre de voix : 52 Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 0

**Délibération n° 2022\_05\_19\_10**

**Objet : 3-1-RIV-Aménagement de la confluence Emeil-Galaure à St Barthélemy-de-Vals et St Uze**

Rapporteur : Nicole DURAND

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) conduit par la Communauté de communes, un des projets prioritaires est la réalisation de travaux sur la Galaure et l'Emeil à St Barthélemy-de-Vals afin de protéger les habitations riveraines et le centre-bourg jusqu'à la crue vingtennale.

Les travaux consistent à mettre en place une nouvelle digue de protection d'environ 700 m le long de la Galaure et de l'Emeil entre le secteur des Dames et le lotissement de la Galaure, la création d'un nouveau lit de l'Emeil et la reprise d'un méandre de la Galaure.

Suite à la délibération n°2021-04-08-04 du 8 avril 2021 sur les démarches réglementaires liées à ce projet, une procédure de mise en compatibilité du PLU de St Uze a été ajoutée du fait de la réalisation de travaux en Espace Boisé Classé (EBC) le long de la Galaure.

Pour rappel, ce projet fait l'objet d'un dossier préalable à une enquête publique unique comprenant :

- une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de St Uze pour la suppression d'Espaces Boisés Classés (EBC) avec enquête parcellaire
- une demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau comprenant une demande d'autorisation de défrichement

- une servitude d'utilité publique (SUP) relative à la sur-inondation de parcelles

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE le projet tel que présenté,
- DECIDE d'acquérir par voie amiable et, si besoin par voie d'expropriation, les parcelles incluses dans le périmètre de DUP du projet,
- DECIDE d'instaurer la servitude de sur-inondation sur les parcelles situées dans le périmètre de la SUP,
- DECIDE d'engager lesdites procédures sur la base du dossier d'enquête publique unique,
- SOLLICITE Madame la Préfète de la Drôme pour l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à Déclaration d'Utilité Publique, emportant mise en compatibilité du PLU de St Uze avec enquête parcellaire, Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau comprenant une autorisation de défrichement, et à l'instauration de la servitude d'utilité publique de sur-inondation,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toute convention amiable avec les propriétaires et locataires ou occupants réguliers des parcelles concernées,
- AUTORISE Monsieur le Président, en cas d'échec des négociations avec lesdits propriétaires et locataires ou occupants réguliers à poursuivre la mise en œuvre des procédures dans ses phases administratives et /ou judiciaires,
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus, par les **Conseillers Communautaires** présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre JOUVET

Par délégation,

La Directrice Générale des Services

Céline CALPENA



*Les dispositions de la présente délibération peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble BP 1135 2 place de Verdun 38022 Grenoble cedex ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes.*



**Séance du lundi 07 novembre 2022 à 19h30**

**Présents** : Ludwig MONTAGNE, Maire ; Conception JUNIQUE, Jean-Claude MANGANO, Christian ROUCHON, Adjoints ; Alain BAYLE, Carine BOISSY, Florian CHANAL, Daniel FALCIN, Frédéric GIFFON, Marike GRALER, Sandra LADREIT, Josiane POMMARET, Cathy REYNAUD, Auriane ROUBI

**Absents excusés** : Christelle PAPIN donne pouvoir à Conception JUNIQUE, Romain BOITEL, Maxime BLACHON, Noël GREVE et Annick DELANOE.

**Président de Séance** : Ludwig MONTAGNE, Maire

**OBJET : AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL-GALAURE – COMMUNES DE ST BARTHELEMY DE VALS ET ST UZE – AVIS DE LA COMMUNE DE ST BARTHELEMY DE VALS SUR LE PROJET**

Dans le cadre du projet de protection de St Barthélemy-de-Vals contre les crues de l'Emeil et de la Galaure, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche souhaite réaliser des travaux afin de protéger les habitations riveraines et le centre-bourg jusqu'à la crue vingtennale.

Ces travaux consistent à mettre en place une nouvelle digue d'environ 700 ml le long de la Galaure et de l'Emeil, à créer un nouveau lit de l'Emeil, à reprendre le méandre de la Galaure et à gérer la renouée du Japon. Une partie de ces aménagements se situe sur le domaine privé et le domaine public de la commune : parcelles B 287, B 305, B 318, B 327, B 984, B 985, B 986, B 1311, B 1312, B 1579, B 1604, ZP 102, ZP 110, chemin du Lavoir et rue de la Galaure.

Sur le plan des procédures règlementaires, ce projet fait l'objet d'un dossier préalable à une enquête publique environnementale unique comprenant :

- une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de St Uze pour la réduction d'Espaces Boisés Classés (EBC),
- une demande d'Autorisation Environnementale Unique – Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement,
- une servitude d'utilité publique (SUP) relative à la sur-inondation de parcelles,
- une enquête parcellaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de protection de St Barthélemy-de-Vals contre les crues de l'Emeil et de la Galaure,
- **AUTORISE** la Communauté de communes Porte de DrômArdèche à construire sur les parcelles communales (B 287, B 305, B 318, B 327, B 984, B 985, B 986, B 1311, B 1312, B 1579, B 1604, ZP 102, ZP 110, chemin du Lavoir et rue de la Galaure), une digue de protection contre les inondations.

Le Maire  
Ludwig MONTAGNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°05122022-78**

Le 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Uze dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Jérôme CAIRE, Maire

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18 – Présents : 10 – Votants : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 novembre 2022

**PRESENTS** : M. CAIRE Jérôme - Mmes BRUYERE Sandrine - LEORAT Line - CHRIST Agnès - GURBALA Chrystelle - ORIOL Murielle et MM. CLAVEL Thierry - DEVIDAL Stéphane - DESSERTENNE Thierry - DUDOUET Brice

**ABSENTS** : Mmes BERTHOIS Dalila - COLLET Nadine - MICHALLON Liliane - GAILLARD Pauline et MM. FAVERDIN Nicolas - MICHON Thomas - CREMILLIEUX Franck & MACE Samuel

**POUVOIRS** : M. FDAVERDIN N. à Mme BRUYERE S. et Mme COLLET N. à Mme LEORAT L.

**SECRETAIRE** : Mme Christelle GURBALA

**AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL- GALAURE**  
**Communes de Saint-Uze et Saint-Barthélemy de Vals**  
**Avis de la Commune de Saint-Uze sur le projet**

Dans le cadre du projet de protection de St Barthélemy-de-Vals contre les crues de l'Emeil et de la Galaure, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche souhaite réaliser des travaux afin de protéger les habitations riveraines et le centre-bourg jusqu'à la crue vingtennale.

Ces travaux consistent à mettre en place une nouvelle digue d'environ 700 ml le long de la Galaure et de l'Emeil, à créer un nouveau lit de l'Emeil, à reprendre le méandre de la Galaure et à gérer la renouée du Japon.

Sur le plan des procédures règlementaires, ce projet fait l'objet d'un dossier préalable à une enquête publique environnementale unique comprenant :

- une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de St Uze pour la réduction d'Espaces Boisés Classés (EBC),
- une demande d'Autorisation Environnementale Unique – Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement,
- une servitude d'utilité publique (SUP) relative à la sur-inondation de parcelles,
- une enquête parcellaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** le projet de protection de Saint-Barthélemy de Vals contre les crues de l'Emeil et de la Galaure.

**EMET** un avis favorable à la modification du PLU pour la réduction d'Espaces Boisés Classés nécessaire à la réalisation du projet

Délibération affichée en Mairie le 5 décembre 2022

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme :

Le Maire,

M. Jérôme CAIRE







**SAGE**  
**Bas-Dauphiné**  
**Plaine de Valence**

***Monsieur le Préfet***

A l'attention de Madame Stéphanie Retournay  
Direction départementale des territoires  
SEFEN – Pôle Eau  
4 place René Laennec BP 1013  
26 000 VALENCE

**Contact** Jérémie Doussin  
Courriel: [jdoussin@ladrome.fr](mailto:jdoussin@ladrome.fr)  
Réf: Avis\_EMEIL\_GALAURE

À Valence,

**Objet : Projet de protection du centre-bourg de Saint-Barthélémy-de-Vals contre les crues de l'Emeil et de la Galaure**  
**Demande d'avis de la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence**

Monsieur le Préfet,

Par courriel en date du 17 avril 2023, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence sur le dossier d'enquête publique portant sur le projet de protection du centre-bourg de Saint-Barthélémy-de-Vals contre les crues de l'Emeil et de la Galaure.

Le bureau de la CLE, réuni le 2 octobre 2023, a examiné le dossier transmis.

D'après les éléments présentés dans le dossier, l'impact sur la quantité et qualité des eaux superficielles et souterraines est considéré négligeable en phase travaux. En phase exploitation, l'impact quantitatif et qualitatif est considéré négligeable sur les eaux souterraines et positif sur les eaux superficielles de par le reméandrage et la renaturation prévus dans le projet.

Il est indiqué dans le dossier que les travaux de protection contre les crues généreront une hausse du niveau d'une vingtaine de centimètres en rive droite de l'Emeil, en cas de crue vicennale de la Galaure pour laquelle les travaux sont dimensionnés, associée à une augmentation des vitesses d'écoulement au droit du projet allant jusqu'à 50 cm/s.

La disposition B10 du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence encourage les collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI à privilégier les mesures de lutte contre les inondations favorisant la recharge des nappes comme :

- la restauration des zones d'expansion de crue,
- l'aménagement de zones de sur inondation,
- la rétention des eaux à l'amont.

Aussi, il est indiqué dans le dossier qu'une rétention des eaux à l'amont s'est avérée non réalisable du fait d'une pente du cours d'eau trop importante.

---

La recharge des nappes telle que préconisée dans le SAGE n'est pas prise en compte dans l'intégralité de ses dimensions pour des raisons techniques bien comprises ne remettant pas en cause la compatibilité du projet avec le document. Néanmoins il est préconisé de :

- maintenir, préserver et entretenir de façon pérenne les zones d'expansion de crues, en particulier entre la Galaure et l'Emeil,
- favoriser, dans tous les projets de la collectivité, l'infiltration des eaux pluviales au détriment du ruissellement.

Pour ces raisons, vu l'article 9 du règlement de la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence qui permet au bureau d'émettre des avis au nom de la CLE, le bureau de la CLE émet un **avis favorable sur le projet de protection du centre-bourg de Saint-Barthélémy-de-Vals contre les crues de l'Emeil et de la Galaure sous réserve de la prise en compte des préconisations énoncées ci-dessus.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Signé électroniquement par : ERIC PHELIPPEAU  
Date de signature : 09/10/2023  
Qualité : Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas  
Dauphiné Plaine de Valence



La délégation départementale  
de la Drôme  
Service Santé Environnement

**Affaire suivie par :**  
Virginie GAUTIER  
Service Environnement Extérieur  
04 26 20 91 63  
[virginie.gautier@ars.sante.fr](mailto:virginie.gautier@ars.sante.fr)

Ref. :

Préfecture de la Drôme  
Bureau des enquêtes publiques  
3, boulevard Vauban  
26000 VALENCE

Valence, le 10 JUILLET 2024

Par courriel en date du 16 mai 2024, vous avez sollicité l'avis de l'ARS concernant le projet d'aménagement de la confluence de l'Emeil et de la Galaure sur les communes de SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS et SAINT- UZE, présenté par la Communauté de communes Portes de DrômArdèche. Ces travaux visent à protéger la commune de SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS contre les crues centennales de l'Emeil et les crues vingtennales de la Galaure.

Le projet consiste à redonner plus d'espace au cours d'eau de l'Emeil en créant un lit moyen en rive droite. Ce lit moyen sera délimité en rive gauche par une digue basse submersible au-delà de la crue vingtennale de la Galaure. L'hydraulique à la confluence avec la Galaure sera améliorée grâce au rescindement local de la Galaure.

Les travaux seront réalisés à sec, en période estivale, sur une durée de 4 mois.

### **Protection de la ressource en eau potable**

Le captage Les Serves sur la commune de SAINT-UZE est situé à environ 700 m au Nord du projet. Ce captage ne sera pas impacté par les travaux.

Les travaux auront lieu au droit de 2 masses d'eau souterraines superposées, notamment la nappe de la molasse dont la vulnérabilité est qualifiée d'élevée. Des mesures de précaution seront prises afin de réduire le risque de pollution : absence de rejet d'effluents, stockage des produits dangereux sur rétention dans un local fermé, kits antipollution à disposition, stationnement des engins sur une zone étanche, ...

Des mesures curatives sont également prévues en cas de pollution accidentelle.

### **Nuisances liées aux travaux**

Les nuisances liées aux travaux et notamment les impacts sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore n'ont pas été abordés dans le dossier. Cependant, ces nuisances seront limitées à la durée des travaux.

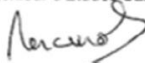
## Lutte contre la prolifération de l'Ambroisie

Le remaniement des sols est susceptible de favoriser la prolifération de l'Ambroisie, une plante fortement allergisante. Cette plante a été recensée sur le site d'étude. Le dossier intègre la nécessité de prendre des mesures avant et après travaux pour éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes et notamment le lavage des roues des engins, l'évacuation des déchets verts et des terres contaminées vers un centre spécialisé, la surveillance du site, l'arrachage ponctuel, la revégétalisation des berges par des espèces locales.

En conséquence, j'émet un avis favorable à ce projet.

Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la Drôme,

P/ la Déléguée départementale et par délégation  
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

  
Armelle MERCUROL



## **Accusé de Réception**

**Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il concerne le projet Aménagement confluence Emeil-Galaure sur la commune principale Saint-Barthélemy-de-Vals 26240.**

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE.

Votre dossier a été transmis le 07/04/2023 à 14h23 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

**La référence de votre dossier est : B-230407-115450-150-138**

**Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : Saint-Barthélemy-de-Vals 26240**

**Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.**